DECISION PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SERVICE ADMINISTRATIF DE GRANDANGOULEME

Service Finances
N° 2017-D- 30

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRANDANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avances au service administratif de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège du GrandAngoulême 25 boulevard Besson Bey 16 000 Angoulême.

ARTICLE 3 : La régie de recette encaisse les produits suivants :

- Reproduction de documents administratifs à caractère non nominatif (compte d'imputation : art. 70688).

Ces produits sont perçus contre remise à l'usager de quittances à souche.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP,)

ARTICLE 5 : La régie d'avances paye les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement (compte d'imputation : art. 6261)
- Alimentation (compte d'imputation : art. 6023)
- Timbres fiscaux (compte d'imputation : art. 6354)
- Documentation générale et technique (compte d'imputation : art. 6182)
- Formalités diverses auprès des tribunaux (compte d'imputation : art. 6227).

.../...

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur doit verser son encaisse au Trésorier au minimum :

- Une fois par une fois par mois,
- Dès que celui-ci atteint le montant maximum précité,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 12 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront être désignés et seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 13 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 14 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**